

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DASCO 123 Proposition de fixation, à compter du 1^{er} janvier 2012 du montant annuel du « supplément communal de logement » (ou indemnité représentative de logement) attribué aux instituteurs non logés exerçant à Paris et des diverses majorations qui y sont rattachées.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 83-194 du 14 mars 1983 modifiant le décret du 6 août 1927 relatif au supplément communal de logement attribué aux instituteurs et institutrices du département de la Seine ;

Considérant qu'aux termes de ce décret, M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, a compétence, sur proposition du Conseil de Paris puis avis du Conseil de l'Education nationale dans le département de Paris, pour réviser le montant du supplément communal et de ses majorations ;

Vu le projet de délibération, en date du 1er octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de définir à compter du 1^{er} janvier 2012 le montant du supplément communal attribué aux instituteurs parisiens non logés ainsi que les diverses majorations qui y sont rattachées ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Après la décision adoptée par le Comité des finances locales le 6 novembre 2012 du maintien au même niveau qu'en 2011 du montant unitaire annuel 2012 de la dotation spéciale instituteur (D.S.I.), soit 2.808 euros, il est proposé à M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, de maintenir à 534,49 euros le montant annuel du complément communal de logement 2012 attribué aux instituteurs non logés de la Ville de Paris, afin d'obtenir ainsi un montant global de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) pour l'année 2012 de 3.342,49 euros, identique à celui de l'année 2011 (2.808 euros + 534,49 euros).

Article 2 : Corrélativement, il lui est proposé de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2012, les majorations annuelles rattachées au supplément communal de logement (montants identiques à ceux retenus pour l'I.R.L. 2011) :

- majoration pour chaque enfant à charge 417,81 euros
(12,5 % du taux de base de l'I.R.L.)
- majoration pour directeur d'école non logé 1.114,05 euros
(33,33 % du taux de base de l'I.R.L.)
- majoration pour instituteur spécialisé non logé 696,24 euros
(20,83 % du taux de base de l'I.R.L.)

Article 3: Les dépenses correspondantes seront imputées fonction 213, chapitre 65, article 6556, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2013.